



19 AVR 2016

Conakry, le

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
BANQUE CENTRALE

**INSTRUCTION N° 061 /DGCC/DPMC/2016
FIXANT LE TAUX DIRECTEUR DE LA BCRG**

Le Gouverneur de la Banque Centrale,

- Vu, la loi L/2014/016/AN du 2 juillet 2014 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) ;
- Vu, la loi L/2013/060/AN du 12 août 2013 portant Règlementation Bancaire ;
- Vu, le Décret n°D/2010/PRG/SGG du 27 décembre 2010 portant nomination de Monsieur le Gouverneur ;
- Vu, l'Instruction n°039/DGCC/DPMC/2015 du 25 février 2015 fixant le taux directeur de la BCRG.

DECIDE

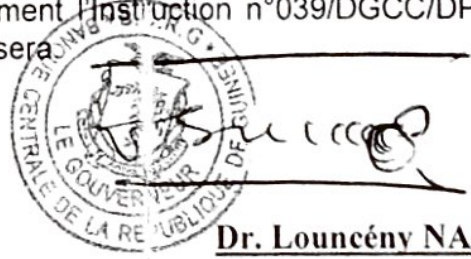
Article 1^{er} : Le Taux Directeur (TD) de la Banque Centrale de la République de Guinée est fixé à douze virgule cinquante pour cent (12,50%).

Article 3 : Le Taux des pensions overnight (TPO) est fixé à seize virgule cinquante pour cent (16,50%) et la hiérarchie des taux déterminée en fonction du taux des pensions overnight (TPO) est la suivante :

Taux de découvert exceptionnel à la BCRG	TPO + 10
Taux de pénalités au manquement des réserves obligatoires	TPO + 8
Taux des opérations d'injection de liquidité supérieures à un jour	Taux du marché
Taux des dépôts à sept (7) jours à la BCRG	Taux des TRM
Taux débiteur maximum dans les banques commerciales	Libre
Taux du marché monétaire	Libre
Taux créditeur minimum sur les comptes à terme	Libre
Taux créditeur minimum sur les comptes sur livret	Libre

Article 4 : Les Banques sont tenues de communiquer mensuellement à la Banque Centrale et d'afficher pour le compte du public leurs différents taux.

Article 5 : La présente Instruction qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Instruction n°039/DGCC/DPMC/2015 du 25 février 2015 et sera publiée partout où besoin sera.



Dr. Louncény NABE